

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la
Ville de Differdange**Séance publique du
mercredi, 19 juillet 2017Date de l'annonce publique de la séance: 13 juillet 2017
Date de la convocation des conseillers: 13 juillet 2017

Conseillers présents: MM. ANTONY – BERNARD – BERTINELLI – BURGER – DIDERICH – GLAUDEN – MME GOERGEN – MM. HOBSCHEIT – LIESCH – MEISCH – MULLER – RUCKERT – MMES SAEUL – SCHAMBOURG – MM. SCHWACHTGEN – TRAVERSINI – ULVELING – WINTRINGER.

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : MANGEN (à partir du point 6a de la séance publique)

**POINT N° 6 de l'ordre du jour : Règlements communaux
b) adaptation du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des travaux de réfection de façades**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 16 mars 2016, point 7b) de la séance publique, par laquelle le conseil communal de la Ville de Differdange a apporté la dernière modification au règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des travaux de réfection de façades;

Revu la délibération du 21 juin 2017, point 4b) de la séance publique, portant sur la saisine du conseil communal d'une modification du PAG de la Ville de Differdange dénommée « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal » ;

Considérant que lors du débat portant sur la modification du PAG mentionnée ci-dessus, il avait déjà été annoncé que le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour travaux d'embellissement de façades subira une adaptation dans les meilleurs délais afin de pouvoir prendre en considérant les mesures de protection énumérées ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'approuver la modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des travaux de réfection de façades, tel qu'il suit ci-après :

Article 1.

Il est accordé, sur demande, une subvention pour la réfection de façades d'immeubles donnant directement sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Cette subvention n'est pas accordée pour une première façade et couvre les travaux suivants:

- confection d'un nouvel enduit, y compris le décapage de l'ancienne façade
- mise en peinture, y compris les travaux de nettoyage de la façade
- travaux d'isolation thermique de façades

Seront prises en compte uniquement les demandes relatives à des immeubles servant à des fins d'habitation et habités depuis 20 ans au moins.

Une subvention afférente pour la même façade d'un immeuble ne peut être allouée que tous les 20 ans.

Article 2.

Peuvent bénéficier de cette subvention

- le propriétaire ou la copropriété

Article 3.

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

- a) 3,0 euros/m² décapage de l'ancienne façade
- b) 12,0 euros/m² confection d'un nouvel enduit et mise en peinture
- c) 7,0 euros/m² nettoyage de la façade et mise en peinture
- d) 2,0 euros/m² nettoyage de la façade

Ces subventions sont cumulables.

Le calcul de la surface prise en compte comprend la surface développée, avec les baies des fenêtres et des portes. Les ouvertures dépassant une surface de 6m² ne sont pas prises en compte.

La participation totale de la commune est limitée à un maximum de 1500 euros par demande au (facteur 100%).

Les subventions et la limitation précitée seront augmentées d'après la classification de l'immeuble et du taux indiqué dans le tableau ci-dessous.

La classification de chaque immeuble figure sur les plans du PAG et sur la liste en annexe, ainsi que pour la protection nationale sur la « liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale » du service des Sites et Monuments Nationaux.

Classification du bâtiment	Subvention :
1) les immeubles bénéficiant d'une protection nationale	600%
2) les constructions à conserver	600%
3) les cités ou colonies à conserver	600%
4) les façades à conserver	600%
5) immeubles dans le secteur protégé	300%
6) autres	100%

Conditions à respecter dans l'intérêt d'une sauvegarde du patrimoine architectural et pour l'obtention de la subvention communale :

Sans préjudice des règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme et à la protection du patrimoine bâti, (lois, règlements grand-ducaux, plan d'aménagement général, plans d'aménagement particuliers, règlement des bâtisses...), les conditions ci-après sont à respecter en vue de l'obtention de l'aide communale.

Pour toutes les catégories, les bâtiments existants marqués d'une étoile sur le plan PAG, peuvent exceptionnellement recevoir un niveau supplémentaire sans porter préjudice à la structure et à l'esthétique de la façade, en s'intégrant à la silhouette de l'ensemble bâti et en respectant les autres conditions de la catégorie concernée. La subvention ne porte pas sur les parties ajoutées.

Remarque :

* On entend par démolition toute destruction de la substance bâtie d'origine et/ou toute intervention sur les façades représentatives du bâtiment qui n'ont pas pour objet la restauration de la valeur historique de l'immeuble.

1) Immeubles bénéficiant d'une protection nationale

Avant toute modification de l'immeuble ou de partie de l'immeuble, qu'il soit classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, le propriétaire doit demander l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles, ci-après dénommé le « Ministre » ;

La Commune attribuera une subvention si :

- o le propriétaire présente l'autorisation du Ministre ;
- o le propriétaire respecte les travaux autorisés par le Ministre.

2) Constructions à conserver

- o La Commune peut demander un avis au Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN). Dans ce cas, la subvention communale sera attribuée si cet avis est respecté ainsi que les autres conditions ci-dessous lorsqu'elles ne sont pas contradictoires avec l'avis du SSMN.
- o Dans tous les autres cas, la subvention communale sera attribuée si :
 - le bâtiment n'est pas démoli ;
 - les façades d'origine sont restaurées
 - le volume d'origine (toiture, etc...) est respecté;
 - aucun niveau n'est ajouté à l'existant, sauf pour les bâtiments marqués d'une étoile orange dans le plan PAG ;
 - aucune extension portant préjudice à la volumétrie et à l'esthétique du bâtiment existant, n'est réalisée

3) Cités ou colonies à conserver

Mêmes conditions à respecter que pour les « constructions à conserver » au point 2)

4) Façades à conserver

La subvention communale sera attribuée si :

- la façade n'est pas démolie ;
- la façade à conserver est restaurée comme à l'origine ;

La subvention communale ne porte pas sur les parties ajoutées

Article 4.

La subvention est sollicitée au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale, y sont à joindre des photos en couleurs indiquant l'état existant de l'immeuble avec un échantillon de la nouvelle teinte spécifiant le coloris sous la norme RAL ou NCS ou suivant la palette des couleurs proposé par le service des sites et monuments nationaux et si demandé un échantillon de la couleur d'une dimension de 20x20cm.

La demande devra être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Differdange et devra être introduite 1 mois avant le début des travaux. A la fin des travaux, le demandeur doit remettre au service compétent des photos en couleurs de la façade achevée de l'immeuble. Le service compétent peut demander une copie des factures en rapport avec les travaux réalisés.

Article 5.

La restitution de la subvention communale sera demandée :

- o à toute personne, à laquelle, selon constatation ultérieure, la prime aurait été versée à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes
- o à toute personne qui ne respecterait pas les dispositions définies par le présent règlement

L'administration communale se pourvoira de toutes les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance de chaque situation en particulier.

Article 6.

La subvention sera versée au demandeur à la fin des travaux, après présentation des pièces énumérées à l'article 4 et réception définitive des travaux par le service technique communal.

Article 7.

Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après approbation par l'autorité supérieure. Il pourra être reconduit d'année en année.

4

La présente délibération n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

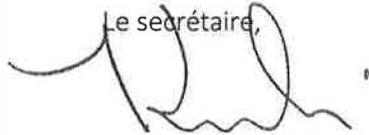

Le secrétaire,


Le bourgmestre,

Certificat de publication

Par la présente, il est certifié que la modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des travaux de réfection de façades, votée par le Conseil Communal lors de sa séance du 19 juillet 2017, a été publiée et affichée aux endroits usités du 4 au 7 août 2017 inclusivement.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,
Differdange, le 8 août 2017,

Le secrétaire,


Le bourgmestre,